

Aperçus sur la monnaie et les usages monétaires dans les Asturies d'après la documentation de San Pelayo d'Oviedo (1043-1270)

Le monastère de San Pelayo d'Oviedo conserve une documentation qui n'est pas sans intérêt pour l'étude de la monnaie et des usages monétaires¹. Elle inclut 99 actes de vente et 28 chartes relatives à des rentes, cens, *foros*, locations, anniversaires. Beaucoup d'autres pièces (donations, échanges) ainsi que la plupart des précédentes comportent des clauses pénales où le montant des amendes à acquitter en cas de violation du contrat est fixé en unités pondérales de métal précieux, en numéraire ou en monnaie de compte².

Je n'ai utilisé dans cette étude qu'une partie du matériel disponible. Son inégale distribution dans le temps m'a dicté le choix du *terminus a quo* et du *terminus ad quem*. Un seul acte, de 966, est antérieur à 1045. Après 1270, la documentation, plus abondante, m'aurait contraint, si je l'avais prise en compte, à dépasser le nombre de pages qui m'était imparti et à aborder aussi de nouveaux problèmes, le panorama monétaire changeant profondément après cette date³.

Les quelques chartes de San Pelayo antérieures à 1129 confirment des faits bien connus⁴. Le numéraire était rare, ou du moins circulait

¹ La documentación de San Pelayo a été publiée par Francisco Javier FERNÁNDEZ CONDE, Isabel TORRENTE FERNÁNDEZ, Guadalupe DE LA NOVAL MENÉNDEZ: *El monasterio de San Pelayo de Oviedo, Historia y Fuentes, I. Colección diplomática (996-1225)*. Monasterio de San Pelayo, 1978. Je me réfère à cette excellente édition dans les tableaux in-texte et dans les notes.

² J'ai montré le parti que l'on pouvait tirer des clauses pénales dans un précédent article: J. GAUTIER DALCHÉ: «La monnaie dans le domaine de San Pedro de Montes (fin IX^e.-fin XIII^e. siècle)», en *Annales de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Nice*, 37 (1979), pp. 25-35.

³ Je consacrerai un autre article à la période 1270-1325.

⁴ *Vid.* mon travail: «L'histoire monétaire de l'Espagne septentrionale et centrale du IX^e. au XII^e. siècles: quelques réflexions sur divers problèmes», en *Anuario de estudios medievales*, 6 (1969), pp. 45-46.

TABLEAU I
LES CLAUSES PENALES (1129-1219)

<i>Référence</i>	<i>Date</i>	<i>Solidos regalis monete</i>	<i>Morabentinos ou aureos</i>	<i>Auri libras</i>	<i>Solidos argenti</i>
8, p. 32	24-II-1129	100	—	—	—
16, p. 47	27-IV-1151	—	1.000	—	—
17, p. 48	29-X-1152	—	—	—	200
18, p. 50	29-X-1152	—	—	—	300
21, p. 56	1-IV-1155	—	—	—	6.000
22, p. 58	II-1156	—	30	—	—
26, p. 65	7-II-1160	—	—	20	—
27, p. 67	14-IX-1160	—	20	—	—
29, p. 71	18-III-1172	—	500	—	—
30, p. 73	2-XII-1172	—	500	—	—
31, p. 74	18-V-1174	1.000	—	—	—
32, p. 76	10-IX-1174	—	500	—	—
33, p. 77	1177	—	—	—	1.000
36, p. 82	7-X-1181	—	—	200	—
37, p. 83	6-IV-1184	—	100	—	—
39, p. 87	V-1187	100	—	—	—
40, p. 88	24-IV-1190	—	400	—	—
41, p. 89	2-I-1192	—	1.000	—	—
43, p. 94	23-VII-1196	—	1.000	—	—
48, p. 101	24-XI-1215	—	300	—	—
49, p. 103	24-III-1216	500	—	—	—
50, p. 105	12-II-1217	—	200	—	—
51, p. 107	1-IV-1217	—	200	—	—
52, p. 109	II-1219	—	100	—	—
53, p. 110	1-II-1219	—	—	100	—

peu dans les Asturies. On recourait pour déterminer les valeurs à des substituts monétaires, les paiements se faisant en nature⁵. Dans les clauses pénales, on reproduisait de vieilles formules qui ne correspondaient à aucune réalité: les amendes étaient stipulées en *talents* d'or⁶. La présence des espèces métalliques ne s'imposait pas encore avec suffisamment de force pour amener le renoncement aux anciennes habitudes dans le libellé des actes.

Un changement très net se manifeste à la fin du premier tiers du XII^e. siècle. Le talent disparaît des clauses pénales, remplacé par les *solidos regalis monete*, les *morabetinos* ou les *aureos*, les *libras* les *solidos argenti*:

Cette révolution dans les usages a eu pour origine, à mon sens, la prise de conscience par les clercs rédacteurs des actes d'un double phénomène, non point sans doute tout à fait récent mais dont on peut estimer qu'il avait revêtu une ampleur nouvelle: la mobilisation des métaux précieux, jusque là surtout thésaurisés, et l'emploi fréquent du numéraire, qui circule plus abondamment, comme mesure des valeurs et moyen de paiement⁷. Mais les mêmes clercs semblent avoir mis longtemps à associer définitivement l'idée du pouvoir libérateur de l'or ou de l'argent à leur seule forme monnayée. Jusqu'en 1219, des unités pondérales (livre d'or, sou d'argent) figurent dans les clauses pénales à côté des monnaies réelles (sous de «monnaie royale», c'est à dire deniers, et morabetins). Cependant, *sou* et *livre*, à l'encontre du talent, n'étaient pas des fictions: on s'en servait couramment pour peser. On savait donc ce que représentaient exactement une livre d'or ou un sou d'argent, et ce qu'il était possible d'acquérir en échange. Le passage d'un vocabulaire à l'autre révèle une attitude différente à l'égard du métal jaune ou blanc. Dès lors qu'on le pèse, c'est le signe qu'il n'est plus seulement considéré comme une matière rare dont on tire bijoux et pièces d'orfèvrerie mais comme une marchandise que l'on peut troquer contre d'autre marchandise. Il se vulgarise.

Entre 1129 et 1219, la monnaie apparaît dans les clauses pénales de 18 actes sur un total de 25. Les *solidos regalis monete* (somme de 12 deniers sortis des ateliers monétaires sous Alphonse VII, Ferdinand II et Alphonse IX) sont mentionnés quatre fois; les morabetins (dinars almoravides, puis pièces analogues émises dans le royaume de León),

⁵ San Pelayo, 2, p. 22 (2-XII-1043): «pro quo adcepit de vos in precio boves II valentes modios VI et VI».

⁶ San Pelayo, 4, p. 26 (5-XII-1071): «talentum auri libras V»; 5, p. 27 (17-IV-1097): «et insuper auri talenta X», 7, p. 31 (II-1127): «quinque auri talenta purissimi».

⁷ Sous la forme de deniers dont la frappe a commencé après la prise de Tolède, et de dinars almoravides qui se sont répandus dans le second tiers du XII^e. siècle. Vid. article cité note 4 *supra*.

quatorze. Quant aux unités pondérales, le sou d'argent est cité quatre fois, la livre d'or trois. Ainsi, les scribes sont très sensibles à la présence du numéraire et à celle de l'or, surtout monnayé: le morabetin est un instrument familier pour eux⁸.

Si l'on se tourne maintenant vers les actes où il est fait état de sommes acquittées pour un achat ou constituant le montant d'une rente ou d'un cens, on observe, quoique rarement, la persistance d'anciens usages jusqu'en 1177. En 1129, on a un exemple de troc pur et simple: les vendeurs d'une *heredad* reçoivent des vêtements, du cidre, de la viande et autres nourritures⁹. En 1172, San Pelayo vend des *criaciones* au monastère de Lapedo contre des chevaux et des boeufs. Mais la valeur des animaux est appréciée en morabetins¹⁰. Cinq ans plus tard, une certaine Elvira Petriz donne son *heredad* à San Pelayo. Elle la «tiendra» sa vie durant et après elle son neveu. Celui-ci devra remettre, chaque année, pour le réfectoire du monastère: «six sous de deniers ou la valeur de I *modio*»¹¹. La propriété était située dans la vallée de Huros, région de Pravia. Si la monnaie circulait dans les campagnes de façon assez régulière pour qu'une rente pût être fixée en deniers, il n'en apparaît pas moins que cette régularité n'était pas telle que l'on ne fût amené à envisager un autre mode de paiement. Or, dans ce cas, la valeur est donnée en *modio*: cette manière d'évaluer demeurerait par conséquent usuelle¹².

A la suite d'un jugement, l'abbé de San Isidoro de León s'engagea, en 1174, à verser «quinquaginta morabetinos» à San Pelayo; une maison est vendue, en 1192, 100 «solidos de aniovinos»; au début du XIII^e. siècle, le montant d'un cens est fixé à 18 «denarios»¹³. Les sommes ainsi énoncées le sont en monnaies réelles: le sou d'*aniovinos* est l'addition de 12 deniers d'Angers, une simple unité *numérique*¹⁴. Dans d'autres textes, en revanche, le morabetin apparaît comme une monnaie *de compte*, et rien ne permet de savoir quelles espèces ont

⁸ Il a fallu que le flux d'or soit considérable pour provoquer la rupture avec les anciens usages diplomatiques: le conservatisme est la règle générale dans ce domaine.

⁹ San Pelayo, 8, p. 32 (24-IV-1129): «accepimus de vobis in precio vestire et in codochu in parte et in cidra et in carne et in compannu».

¹⁰ San Pelayo, 30, p. 73 (2-XII-1172): «pro precio... scilicet duos equos bonos apreciatis unusquisque sexaginta morabetinos... et duodecim vobes preciatis viginti et quatuor morabetinos».

¹¹ San Pelayo, 33, p. 77 (1177).

¹² Sur le *modio*, je renvoie à mon article cité note 4 *supra*, p. 49. On admet généralement que I *modio* = I sou d'argent. L'équivalence ici est de I *modio* = 6 sous de deniers.

¹³ San Pelayo, 41, p. 89 (2-I-1192) et 44, p. 96 (1205).

¹⁴ Sur les monnaies étrangères, cf. J. GAUTIER DALCHÉ: «Monnaies d'Outre-Pyrénées dans le nord-ouest de la péninsule ibérique», en *Bulletin philologique et historique*, année 1969.

été effectivement remises en paiement¹⁵. La généralisations dans les clauses pénales, à partir de 1190, de l'expression, en apparence pléonastique, «morabetinos de auro» révèle clairement que l'on était conscient de l'existence de deux morabetins: l'un réel («de auro»), l'autre «imaginaire» («morabetino monete regalis»)¹⁶.

Un acte de 1192 illustre le mécanisme qui a abouti à la naissance du morabetin de compte. On y lit qu'Urraca Fernandi avait donné à San Pelayo 300 sous pour l'achat d'une *heredad*. Les proches de la donatrice, au cas où le monastère vendrait la propriété contrairement aux engagements pris, sont autorisés à saisir des gages pour «CCC solidis regalis monete, talis scilicet monete quod septem solidi valeant unum morabetinum directum de cunno et de peso, quia talis monete fuerunt superius dicti solidi»¹⁷. Il ressort de cette clause que le «solidus regalis monete», addition encore une fois de 12 deniers, n'avait pas une valeur stable: celle-ci dépendait de la quantité de métal fin contenue dans chaque pièce, qui n'était pas toujours forcément la même, d'une frappe à l'autre¹⁸. Si le montant à recouvrer avait été donné en «sous de monnaie royale», sans autre précision, les ayants-droit auraient couru le risque de recevoir une somme inférieure à celle qui avait été versée par Urraca Fernandi. Il fallait donc une référence fixe que seul pouvait fournir le poids d'or d'un morabetin «directum de cunno et de peso», c'est à dire non usé et non rogné. Les variations du denier ont ainsi conduit à «indexer» le sou sur un morabetin «idéal». Ceci, parce que la pièce d'or n'étant pas «trafiquée» comme le denier, elle renfermait toujours la même quantité de métal, lorsqu'elle était en bon état.

Dans un document de 1217, le prix payé pour une maison est de «C et X morabetinos ad VIII° solidos unoquoque morabetino monete regis»¹⁹. L'ajout «monete regis», soulignant le lien entre le morabetin et la «monnaie royale» par excellence qu'était le sou de deniers montre bien que le calcul en unités de compte était désormais une opération familière²⁰. On constate d'autre part que le rapport sou/morabetin est passé de 7/1 à 8/1: il y a donc eu affaiblissement du denier entre 1192

¹⁵ Ainsi, San Pelayo, 50, p. 105: «pro precio... L et V morabetinos ad VIII solidos unoquoque morabetino monete regis». Il n'aurait pas été nécessaire d'indiquer le cours du morabetin s'il s'était agi de la pièce réelle dont la valeur était bien connue.

¹⁶ J'emprunte l'expression «monnaie imaginaire» à Marc BLOCH: *Esquis se d'une histoire monétaire de l'Europe*. Paris, 1954, p. 48.

¹⁷ San Pelayo, 42, p. 91 (21-IX-1192).

¹⁸ On manque malheureusement d'éléments pour suivre ces variations.

¹⁹ *Vid.* note 15 *supra*.

²⁰ Et aussi que le morabetin d'or circulait encore puisque, par par l'adjonction «ad VIII solidos» on précise bien qu'il s'agit de l'unité de compte.

et 1217. Ce rapport va rester longtemps inchangé, bien que rien ne permette de croire à une stabilisation du denier «royal».

Il est possible que le «gel» du cours du sou ait été décidé, à un moment donné, par l'autorité publique désireuse de masquer la dévaluation de la *moneta regis*²¹. Mais un cours artificiel n'aurait pu être maintenu durablement si le *solidus* était resté la réunion de 12 deniers de valeur intrinsèque changeante. Le rapport 8/1 a été accepté (ou s'est imposé de lui-même, s'il a, pendant un certain temps, été conforme à la réalité) parce que le sou n'était plus seulement conçu comme une unité numérique. Les esprits, accoutumés à l'associer étroitement au morabetin de compte, ont fini tout naturellement par se le représenter comme une fraction de celui-ci. En 1220, une maison est achetée «L^a morabetinos monete regis minus X solidos»²². Nous avons affaire ici à deux monnaies de compte dont la relation est de multiple à sous-multiple. Le sou a maintenant une double face: somme de 12 deniers encore, mais aussi valeur correspondant à 1/8^e. de morabetin. Il en résulte que pour payer un bien évalué I *solidus regalis monete*, il faudra aligner non pas 12 pièces de billon mais plus ou moins selon leur teneur en fin.

A côté du morabetin et du sou *monete regis*, on avait parfois aussi recours à une autre monnaie de compte, la *livre*; un acte de 1216 en témoigne²³. Ce multiple du *solidus* n'a pas connu dans l'aire léonocastillane de la Péninsule la même fortune qu'Outre-Pyrénées. Qu'on l'ait utilisé dans les Asturies, quoiqu'assez peu semble-t'il, ne saurait surprendre: les *francos* formaient une colonie importante à Oviedo. Mais, à partir du moment où l'unité-argent a été mise en relation avec le morabetin, la nécessité d'un multiple du sou ne s'imposait pas, d'où la faible diffusion de la livre. L'apparition, plus précoce dans la Péninsule que *Tras los montes*, du numéraire-or y a amené la création d'un système de compte différent²⁴.

Au cours de la période qui, jusque là, a retenu notre attention, on en est venu à une représentation abstraite de la monnaie en tant que mesure des valeurs. Entre 1220 et 1270, des événements importants se sont produits dans les domaines politique et monétaire: union du León et de la Castille, cessation de la frappe du morabetin, muta-

²¹ La fixation d'un cours artificiel est un procédé connu. Je renvoie à l'ouvrage de Marc Bloch, cité note 16 *supra*, p. 41.

²² San Pelayo, 55, p. 113 (27-X-1220).

²³ San Pelayo, 49, p. 103 (24-III-1216): «pro precio... videlicet LX^a et VIII^o libras regalis monete».

²⁴ Il n'en est pas allé de même en Catalogne où la monnaie d'or est également apparue très tôt mais qui au point de vue monétaire est restée dans l'orbite européenne.

TABLEAU II
LES CLAUSES PENALES (1220-1270)

<i>Référence</i>	<i>Date</i>	<i>Morabetinos bonos et derechos</i>	<i>Morabetinos de real moneda</i>	<i>Morabetinos de auro</i>	<i>Morabetinos</i>	<i>Solidos bonos et derechos</i>	<i>Solidos monte regis</i>	<i>Solidos</i>	<i>Libras monete regis</i>
55, p. 113	27-X-1220	100	—	—	—	—	—	—	—
56, p. 115	7-V-1221	100	—	—	—	—	—	—	—
60, p. 120	VII-1222	100	—	—	—	—	—	—	—
62, p. 123	24-XII-1255	100	—	—	—	—	—	—	—
63, p. 125	1-II-1227	100	—	—	—	—	—	—	—
64, p. 126	1229	—	—	—	100	—	—	—	—
65, p. 128	1230	—	—	—	—	—	300	—	—
66, p. 129	20-III-1230	—	—	—	—	—	500	—	—
68, p. 132	VI-1231	—	—	—	100	—	—	—	—
69, p. 135	15-VI-1231	—	—	—	—	—	500	—	—
73, p. 143	VII-1232	100	—	—	—	—	—	—	—
74, p. 145	1-VII-1232	—	—	—	—	—	500	—	—
75, p. 146	16-VII-1232	60	—	—	—	—	—	—	—
76, p. 148	1-IV-1233	—	—	100	—	—	—	—	—
77, p. 150	7-IV-1233	—	—	—	—	—	500	—	—
78, p. 152	15-IV-1234	—	—	—	—	—	300	—	—
81, p. 156	8-I-1236	100	—	—	—	—	—	—	—
82, p. 159	11-III-1236	—	—	—	—	—	300	—	—
83, p. 160	5-XII-1237	100	—	—	—	—	—	—	—
84, p. 162	15-VIII-1238	—	—	—	—	—	500	—	—
85, p. 163	III-1239	—	—	—	—	—	200	—	—
86, p. 165	25-IV-1239	60	—	—	—	—	—	—	—
87, p. 166	VI-1244	100	—	—	—	—	—	—	—
89, p. 169	I-VI-1245	—	—	—	—	—	300	—	—

TABLEAU II

<i>Référence</i>	<i>Date</i>	<i>Morabetinos bonos et derechos</i>	<i>Morabetinos de real moneda</i>	<i>Morabetinos de auro</i>	<i>Morabetinos</i>	<i>Solidos bonos et derechos</i>	<i>Solidos monte regis</i>	<i>Solidos</i>	<i>Libras monete regis</i>
90, p. 171 ...	2-V-1246	—	—	—	—	—	400	—	—
92, p. 175 ...	3-VII-1247	—	—	—	100	—	—	—	—
94, p. 177 ...	30-XII-1250	—	100	—	—	—	—	—	—
95, p. 179 ...	5-I-1251	—	—	—	—	—	—	—	100
96, p. 181 ...	16-IV-1253	—	—	—	100	—	—	—	—
97, p. 183 ...	4-II-1254	—	—	—	—	—	200	—	—
98, p. 184 ...	I-V-1254	—	200	—	—	—	—	—	—
102, p. 193 ...	15-V-1255	—	—	—	—	500	—	—	—
103, p. 195 ...	X-1255	—	—	—	—	—	—	200	—
105, p. 198 ...	VI-1258	—	—	—	—	—	100	—	—
106, p. 200 ...	17-X-1258	—	100	—	—	—	—	—	—
108, p. 203 ...	VI-1259	—	300	—	—	—	—	—	—
109, p. 205 ...	19-VIII-1259	—	—	—	—	—	400	—	—
110, p. 206 ...	18-IX-1259	—	—	—	—	—	—	100	—
111, p. 208 ...	X-1259	—	—	—	—	—	—	500	—
112, p. 209 ...	18-X-1259	—	—	—	—	—	200	—	—
113, p. 211 ...	21-IV-1260	—	—	—	—	—	—	100	—
114, p. 213 ...	28-XII-1261	—	—	—	—	—	1.000	—	—
117, p. 217 ...	20-VII-1265	—	100	—	—	—	—	—	—
118, p. 219 ...	IX-1265	—	—	—	100	—	—	—	—
120, p. 221 ...	13-V-1266	500	—	—	—	—	—	—	—
122, p. 225 ...	1-XII-1267	100	—	—	—	—	—	—	—
124, p. 227 ...	3-XI-1268	—	50	—	—	—	—	—	—
128, p. 233 ...	5-XII-1270	—	20	—	—	—	—	—	—

tions d'Alphonse X. Ce sont leurs incidences que je vais maintenant examiner.

Si l'on compare ce tableau au précédent, on remarque d'abord la disparition des unités pondérales (*libras auri, solidos argenti*). La vulgarisation du numéraire a eu raison de l'attachement des notaires aux formules du passé. On note ensuite une plus grande diversité dans la désignation des «monnaies». Nous avons des «solidos» (4 occurrences), des «solidos monete régis» (16), «bonos et directos» (1); des «morabetinos» (5), des «morabetinos bonos et directos» (13), «de real moneda» (7), «de auro» (1).

Il n'y a pas lieu de s'attarder sur la prédominance relative des «solidos monete regis»: l'expression était depuis longtemps en usage. La courte apparition de «soldos» sans qualificatif, entre 1255 et 1261, pourrait s'expliquer —ce n'est qu'une hypothèse— par une sorte de désarroi devant l'existence de deux monnaies «royales»: la vieille monnaie léonaise et celle qu'avait fait frapper Alphonse X à son avènement. «Bonos et derechos», en 1255, serait alors une façon déguisée d'exiger le paiement de l'amende en «bons» deniers, c'est à dire en deniers de León.

Le «morabetino de auro» est absent des clauses pénales à une exception près, en 1233. Cela montre qu'il n'avait pas tout à fait cessé de circuler, sinon son évocation aurait été complètement incongrue. Mais les rédacteurs des actes préfèrent, en général, des formulations ambiguës qui reflètent, peut-être, leur embarras à opter entre le morabetin de compte dont on use couramment et le morabetin réel, rare, mais toujours présent. Le stéréotype «morabetinos bonos et directos», amputé du déterminatif «de auro» pouvait s'appliquer soit à la pièce d'or soit à l'unité de compte («bonos et directos» faisant alors allusion aux espèces devant être effectivement remises en paiement). Il en allait de même pour le «morabetino» non qualifié. L'intrusion du «morabetino de real moneda», à partir de 1250, coïncide probablement avec l'élimination définitive du morabetin réel de la circulation.

Toutes les sommes enregistrées dans le corps des actes au titre de ventes, de cens, de location, d'anniversaire, de prêt, le sont en monnaie de compte. J'ai rassemblé dans le tableau suivant les données de la documentation:

La livre reste peu employée. Le morabetin apparaît dans 28 actes, le sou dans 17. La tableau ci-dessous, établi à partir du précédent, permet de comparer l'utilisation respective des deux unités de compte.

Pour les valeurs supérieures à 200 sous, le monopole du morabetin est absolu. Entre 24 et 160 sous, il l'emporte encore largement, au-dessous le *solido* règne à peu près sans partage. Il est évident que l'on ne saurait accorder une portée générale à ces constatations. Seule la poursuite de l'enquête à travers une documentation plus large per-

TABLEAU III
LA MONNAIE DE COMPTE (1220-1270)

Référence	Date	Unité de compte						Objet de l'acte
		Morabetinos monete regis	Morabetinos monete legionis	Solido monete regis	Solido monete legionis	Solido	Libra monete regis	
55, p. 113 ...	27-X-1220	50	—	—	—	10	—	vente
56, p. 115 ...	7-V-1221	50	—	—	—	—	—	vente
60, p. 120 ...	VII-1222	50	—	—	—	—	—	vente
61, p. 122 ...	V-1225	3	—	—	—	—	—	vente
62, p. 123 ...	24-XII-1225	—	—	70	—	—	—	vente
63, p. 125 ...	1-II-1227	50	—	—	—	—	—	vente
65, p. 128 ...	1230	6	—	—	—	—	—	vente
68, p. 132 ...	VI-1231	—	—	—	—	8	—	anniversaire
73, p. 143 ...	VII-1232	—	—	17	—	—	—	vente
74, p. 145 ...	1-VII-1232	—	—	40	—	—	—	vente
76, p. 148 ...	1-IV-1233	—	74	—	—	—	—	vente
78, p. 152 ...	15-IV-1234	20	—	—	—	—	—	vente
77, p. 150 ...	7-IV-1233	20	—	—	—	1	—	vente
79, p. 154 ...	1-XI-1234	—	—	12	—	—	—	cens
80, p. 155 ...	1-X-1235	30	—	—	—	—	—	prêt s/gage
81, p. 156 ...	8-I-1236	—	16	—	—	—	—	vente
82, p. 159 ...	11-III-1236	12	—	—	—	—	—	vente
83, p. 160 ...	5-XII-1237	160	—	—	—	—	—	vente
85, p. 163 ...	III-1239	2	—	—	—	—	—	vente
86, p. 165 ...	25-IV-1239	14	—	—	—	—	—	vente
87, p. 166 ...	VI-1244	—	5	—	—	—	—	vente
89, p. 169 ...	1-VI-1245	4 ½	—	—	—	—	—	vente

TABLEAU III

Référence	Date	Unité de compte						Objet de l'acte
		Morabetinos monete regis	Morabetinos monete tegionis	Solido monete regis	Solido monete tegionis	Solido	Libra monete regis	
90, p. 171 ...	2-V-1246	—	—	200	—	—	—	vente
94, p. 177 ...	30-XII-1250	41	—	—	—	—	—	vente
95, p. 179 ...	5-I-1251	—	—	—	—	—	100	vente
97, p. 183 ...	4-II-1254	—	—	20	—	—	—	vente
98, p. 184 ...	1-V-1254	—	101	—	—	—	—	vente
99, p. 186 ...	II-1255	—	—	—	—	12	—	location
102, p. 193 ...	15-V-1255	—	—	—	14	—	—	vente
103, p. 195 ...	X-1255	1	—	—	—	—	—	vente
104, p. 197 ...	28-V-1256	—	—	—	—	40	—	vente
105, p. 1258...	VI-1256	—	—	10	—	—	—	vente
106, p. 200 ...	17-X-1258	55	—	—	—	—	—	vente
109, p. 205 ...	19-VIII-1259	20	—	—	—	—	—	vente
110, p. 206 ...	18-IX-1259	—	—	14	—	—	—	vente
111, p. 208 ...	X-1259	—	—	—	—	200	—	vente
112, p. 209 ...	18-X-1259	8	—	—	—	—	—	vente
113, p. 211 ...	21-IV-1260	3	—	—	—	—	—	vente
114, p. 213 ...	28-XII-1261	—	—	12	—	—	—	vente
118, p. 219 ...	IX-1265	4	—	—	—	—	—	vente
120, p. 221 ...	13-V-1266	—	220	—	—	—	—	vente
122, p. 225 ...	1-XII-1267	—	68	—	—	—	—	vente
124, p. 227 ...	3-XII-1268	—	—	—	—	30	—	rente
128, p. 233 ...	5-XII-1270	10	—	—	—	—	—	vente

TABLEAU IV
MORABETIN ET SOU

<i>Morabetins</i>	<i>Equivalence en sous</i> (1 mor.=8 s.)	<i>Sous</i>
220	1.760	
160	1.280	
101	808	
74	592	
68	544	
55	440	
50	400	
41	328	
30	240	
		200
20	160	
17	136	
16	128	
14	112	
		100
10	80	
		70
8	64	
6	48	
5	40	40
4 ½	36	
4	32	
3	24	
		20
		17
		14
		12
		10
1	8	8
		5
		1

mettrait de les confirmer, de les infirmer ou de les infléchir. En attendant je les verse à un dossier qu'il serait souhaitable de compléter.

Mieux que les clauses pénales, le dispositif des actes, où les notaires transcrivaient la volonté des contractants et les termes dans lesquels elle s'exprimait, nous renseigne sur les usages monétaires. A cet égard, il ressort du tableau III que, depuis 1220, on adjoignait inmanquablement «monete regis» à «morabetini»: pour le grand nombre, sinon pour les tabellions, le morabetin n'était plus qu'une monnaie de compte.

A quelques reprises, on trouve des formules un peu différentes. En 1233: «monete regis legionensium»; en 1236 et 1244: «monete legionensis»; en 1254 et 1255: «de la moneda de León»; en 1266 et 1267: «morabetinos de leoneses»²⁵. Il convient de s'interroger sur les raisons qui ont conduit à rompre momentanément avec l'usage établi.

L'union du León et de la Castille avait probablement favorisé la diffusion dans les Asturies du numéraire castillan et du système de compte selon lequel le morabetin équivalait à 7s. 1/2 de *burgaleses* et à 15 s. de *pepiones*. On a donc pu juger bon de spécifier dans quelle «monnaie» on entendait être payé, «moneta regis» étant amphibologique. Cependant cette interprétation ne rend pas compte du caractère «ponctuel» des manifestations de la «moneta legionensis».

Une autre hypothèse me semble plus satisfaisante. On aurait été amené à faire mention de la «monnaie de León» à la suite de la mise en circulation de deniers de moindre aloi que les «léonais», ou en prévision d'une dévaluation. Un document de 1235 me paraît aller dans ce sens. Le prêteur d'une somme de 30 «morabetinos monete regis ad VIII solidos morabeti» exige que, «si ista moneta *for abutuda*», le remboursement «de moneta debet esse que tantum valeat sicut ista valet hodie»²⁶. «Morabetinos monete regis ad VIII solidos morabeti» est synonyme de «monete legionensis» mais la précision trahit comme une inquiétude. Nous avons là une clause de garantie contre une éventuelle dépréciation de la monnaie courante.

La mise en parallèle des occurrences de la «moneta legionensis» dans le dispositif des actes et des «morabetinos bonos et directos» dans les clauses pénales apporte, je crois, une confirmation de ce qui vient d'être avancé.

Le retour, en 1232, dans les clauses pénales, des morabetins «bonos et directos», absents depuis quelques années (cf. Tableau II), témoigne que les notaires eux aussi, malgré leur esprit conservateur, n'étaient pas indifférents aux avatars de la monnaie. Les coïncidences entre les

²⁵ San Pelayo, 76, p. 148 (1-IV-1233); 81, p. 81 (8-I-1236); 87, p. 166 (VI-1244); 98, p. 184 (1-V-1254); 102, p. 193 (15-V-1255): *soldos de la moneda de Leon*; 120, p. 221 (13-V-1266); 122, p. 225 (1-XII-1267).

²⁶ San Pelayo, 80, p. 155 (1-X-1235).

deux expressions ne sont pas parfaitement régulières: il faudrait réunir un plus grand nombre d'actes en séries chronologiques pour aboutir à des conclusions relativement sûres. Mais je ne pense pas que les coïncidences soient fortuites. On peut donc, avec prudence, envisager la probabilité d'affaiblissements du denier dans les années 1230 et 1240. En ce qui concerne les dates de 1255 et 1266-1267, on foule un terrain plus solide. Certains contractants (1254, 1255), des contractants et des

TABLEAU V
OCCURENCES DES «MORABETINOS» *MONETE LEGIONENSIS*
ET *BONOS ET DIRECTOS*

Date	Morabetinos	
	« <i>Monete legionensis</i> »	« <i>Bonos et directos</i> »
1232		×
1233	×	
1236	×	
1237		×
1239		×
1244	×	×
1254	×	
1255	×	
1266	×	×
1267	×	×

notaires (1266 et 1267) réagissent, bien qu'avec retard, aux initiatives monétaires d'Alphonse X (frappes de 1252, émission du *dinero alfonso* en 1264).

La disparition définitive du morabetin d'or a eu pour conséquence que les utilisateurs de monnaie ont progressivement perdu conscience de la relation entre l'unité de compte et la pièce réelle. Le morabetin *monete regis* fut alors, de façon plus ou moins nette, conçu par eux comme équivalent à la quantité de métal fin argent contenu dans 12×8 deniers «léonais» de bonne frappe, analogues à ceux qui circulaient lorsqu'avait été (ou s'était spontanément établi) le rapport I morabetin = 8 sous. D'où les «morabetinos *de leoneses*» (sous-entendu: *dineros*) des actes de 1266 et 1267. Ce «décrochage» de l'or privait

le morabetin de compte d'un support stable puisqu'il représentait maintenant la valeur correspondant à une somme de deniers *déterminés* dont la pérennité n'était pas assurée. Dès lors, les manipulations devenaient faciles. Il suffisait que l'autorité publique décidât que la base sur quoi reposait le morabetin *regalis monete* ne serait plus le denier «léonais» mais une autre pièce de valeur intrinsèque différente. C'est ce qui se produisit quand eut lieu l'émission du *dinero alfonsi* ou «de la guerra», en 1264²⁷. On «compta» désormais en morabetins (et en sous) de *deniers alfonsins*. Mais la nouvelle unité «valait» moins que la précédente.

Elle a été reçue avec réticence dans les Asturies. Le déterminatif de *leoneses* (sous-entendu: «dineros») qui accompagne, en 1266 et 1267, *morabetinos*, au lieu de «de moneda de León», est révélateur dans sa précision de la méfiance envers les deniers «de la guerre» et le morabetin qui en était issu²⁸. On a l'impression d'un combat d'arrière-garde mené contre la dévalorisation de la monnaie de compte. Mais combat perdu. Le 18 décembre 1270, le jongleur Pedro acheta au forgeron Domingo Perez un jardin à Oviedo. Il le paya «trinta *morabetinos de dineros alfonsinos* mayores que foron fechos en tiempo de la guerra»²⁹. Pour les Asturiens, le temps de l'instabilité monétaire était venu.

Pour parvenir à une connaissance satisfaisante de l'histoire de la monnaie et de ses usages dans l'aire léono-castillane, il conviendrait de multiplier les études régionales. Le travail que l'on vient de lire est une contribution à cette tâche nécessaire. Son apport méthodologique sera peut-être de quelque utilité à ceux qui souhaiteraient s'engager dans la même voie de recherche. C'est avec cet espoir que je le publie en hommage à la mémoire de l'éminent historien que fut Salvador de Moxo, sans me dissimuler que certaines des interprétations que j'y avance pourront donner lieu à critique.

Jean GAUTIER DALCHÉ
(Universidad de Niza)

²⁷ La pièce était d'aloï beaucoup plus faible que le denier léonais.

²⁸ Référence, note 25 *supra*.

²⁹ San Pelayo, 127, p. 230 (18-X-1270).